



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 13 juin 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 7 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la STIB pour avoir envoyé une lettre rédigée en français concernant l'abonnement 65+ à certains habitants néerlandophones de Sint-Pieters-Leeuw.

A la demande de la CPCL quant à votre point de vue en la matière, vous avez répondu ce qui suit dans une lettre au bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw, qui a transféré la réponse à la CPCL (traduction):

*"En raison d'une erreur en ce qui concerne la langue des clients dans quelques fiches clients, certaines lettres ont malheureusement été envoyées dans une autre langue. Ainsi, certains habitants de Sint-Pieters-Leeuw ont reçu une version française de la lettre. D'autre part, certaines personnes habitant la région de langue française ont reçu une version en néerlandais. Dans les deux cas, il s'agit d'une erreur regrettable.*

*Les réactions des gens nous ont permis de corriger les erreurs dans nos données.*

*Outre la lettre rédigée dans la langue correcte, il leur est envoyé également une lettre d'excuses."*

\*  
\* \*

Un courrier nominatif à un client de la STIB constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région, sont soumis au chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, §1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Aux particuliers néerlandophones de Sint-Pieters-Leeuw de qui la langue est connue, la lettre aurait dû être envoyée en néerlandais.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut appliquer la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier correspond à celle de la région où celui-ci est domicilié (avis CPCL 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997), ce qui implique qu'à pareils particuliers de Sint-Pieters-Leeuw, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, on envoie les documents en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Par ailleurs, la CPCL est d'avis qu'en étant plus vigilant, pareilles infractions aux LLC peuvent être évitées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président f.f.,**

E. VANDENBOSSCHE